

Numéro 3
Troisième Trimestre 2015

Le Bulletin de l'EDIEC

Équipe de droit international, européen et comparé - EA n° 4185

SOMMAIRE

ACTIVITÉS EDIEC - 3^e TRIMESTRE 2015

2

LE POINT SUR

5

LES DONNÉES BIOMÉTRIQUES À L'ÉPREUVE DU DROIT FONDAMENTAL À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL. ANALYSE DES ARRÊTS *WILLEMS* ET *SCHWARTZ* DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

par Karima Rami, Doctorante, Centre d'Etudes Européennes

AGENDA EDIEC

9

NOUS SUIVRE SUR LE WEB

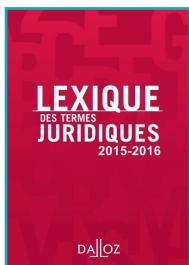
10

Équipe de droit international, européen et comparé – EA n° 4185

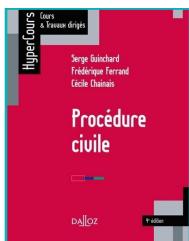
Université Jean Moulin Lyon 3 - Faculté de Droit
15 quai Claude Bernard – BP 0638 – 69239 Lyon Cedex 02
Tél. : +33 4 78 78 72 51
Mail : ediec@univ-lyon3.fr
Web : <http://www.ediec.univ-lyon3.fr>

Directrice de publication : Pr. Frédérique Ferrand, Directrice de l'EDIEC
Responsable d'édition / réalisation : Véronique Gervasoni, Responsable administrative de l'EDIEC

OUVRAGES



GUINCHARD (S.), DEBARD (Th.). – *Lexique de termes juridiques 2015-2016*. – 23^e éd. – Paris : Dalloz, 2015. – 1 118 p. – (Lexiques.)



GUINCHARD (S.), FERRAND (F.), CHAINAIS (C.). – *Procédure civile*. – 4^e éd. – Paris : Dalloz, 2015. – 900 p. – (HyperCours.)



GUINCHARD (S.), VARINARD (A.), DEBARD (Th.). – *Institutions juridictionnelles*. – 13^e éd. – Paris : Dalloz, 2015. – 1 118 p. – (Lexiques.)



KARPENSCHIF (M.). – *Droit européen des aides d'État*. – Préface de Marc Jaeger. – Bruxelles : Bruylant, 2015. – 415 p. – (Competition Law / Droit de la concurrence : n° 1.)



LAAZOUZI (M.) et al. – *Jurisprudence de la CJUE 2014. Décisions et commentaires* / dir. F. Picod. – Bruxelles : Bruylant, 2015. – 891 p. – (Droit de l'Union européenne. Grands arrêts.)



LE BAUT-FERRARESE (B.) / dir. – *Les transitions énergétiques dans l'Union européenne*. – Bruxelles : Bruylant, 2015. – 266 p. – (Collection Centre d'Études Européennes de l'Université Jean Moulin Lyon 3 : n° 9.)

RAPPORTS/SÉJOURS DE RECHERCHE / EXPERTISES

BERGÉ (J.-S.). – Chaire internationale Consultat de France à Rio – Projeto “A atividade de empresa, a sociedade Empresária e o Estado: Métodos jurídicos da participação dos atores empresariais brasileiros em situações de dimensão internacional e regional”, en collaboration avec le Pr José Gabriel Assis de Almeida. – Rio de Janeiro : Universidade do Estado do Rio de Janeiro (UERJ), août-octobre 2015.

ARTICLES / CONTRIBUTIONS

ANOU (G.). – Les conflits entre le droit de l’Union européenne et le droit international des investissements dans l’arbitrage CIRDI. – *Journal du droit international* 2015/2, p. 505-525.

AVOUT (L. d’). – Pour une réhabilitation des clauses attributives de juridiction dissymétriques. – *JCP G* 2015. N° 21. 995-999.

BARBA (M.). – « L’arrêt Gazprom ou quand la montagne accouche d’une souris... ». Note ss CJUE, 13 mai 2015, *Gazprom OAO c/ République de Lituanie*, aff. C-536/13, ECLI:EU:C:2015:316, p. 46-52 in : Chr. EDIEC Droit international et européen des contrats d’affaires / dir. scientif. C. Nourissat. – *RLDA* 2015/106, Repères n° 5672.

BERGÉ (J.-S.).

- L’application du droit au pluriel : le double déplacement, p. 57-67 in *Mélanges en l’honneur de Didier Martin*. – Paris : Lextenso, 2015.
- « Les rapports droit international et droit européen : entre dissociabilité et indissociabilité », in Chr. Interactions du droit international et européen, collab S. Touzé. – *Journal du droit international* 2015/3, p. 915-933.
- Les rapports droit européen – droit international lus à travers le prisme de la contrainte (retour sur l’affaire « Brevet européen à effet unitaire »). – publié sur www.gdr-elsj.eu, juillet. 2015.
- *Santi Romano et l’ELSJ*. – publié sur www.gdr-elsj.eu, sept. 2015.
- La fragmentation de l’ELSJ... le retour ! – publié sur www.gdr-elsj.eu, sept. 2015.

BOUCHE (N.).

- Procédure en annulation de PCOV et charge de la preuve. – *Propr. industrielle* 2015. Comm. 56 (juillet 2015, n° 7-8, p. 34-36).
- Erreur comptable. – *Propr. industrielle* 2015. Comm. 39 (mai 2015, n° 5, p. 34-35).

CARPANO (É.). – « Sources du droit international. – Les traités. Effets des traités : application et applicabilité des normes conventionnelles en droit comparé ». – *J-Cl. Droit international*, fasc. 35-10 (août 2015).

DEVERS (A.).

- Les mesures provisoires prises dans le cadre d’une procédure internationale de divorce. Comm. de Cass. 1^{re} civ., 13 mai 2015, n° 13-21.827. – *Revue juridique Personnes et Famille* 2015. 22-25.
- L’articulation des instruments internationaux en matière de contentieux parental. – *Dr. Fam.* 2015. n° 4, p. 43-46.
- Note sous Cass. 1^{re} civ., 28 janvier 2015 (Mariage homosexuel franco-marocain). – *Dr. Fam.* 2015, comm. 63.

DURAND (É.). – « L'énergie à quel(s) prix ? Tarifs réglementés versus prix du marché », p. 61-86 in : *Les transitions énergétiques dans l'Union européenne* / dir. B. Le Baut-Ferrarese. – Bruxelles : Bruylant, 2015. – 266 p. – (Collection Centre d'Études Européennes : n° 9.)

FERRAND (F.). – « Appeals and Enforceability: The Effects of Appeal on Prospects for Immediate Enforcement – What does it mean for the Effectiveness of Legal Protection? », p. 997-1013 in: *Festschrift Dagmar Coester-Waltjen*. – Bielefeld : Giesecking, 2015.

LAAZOUZI (M.).

- Quand droit administratif et droit international privé se rencontrent. – *AJDA* 2015. 1134-1138.
- Réactivation des clauses générales de renonciation à l'immunité d'exécution des États. *JCP G* 2015. N° 26, p. 1268-1271.

LE BAUT-FERRARESE (B.). – « Quelle place pour la politique nationale de l'énergie ? », p. 197-223 in : *Les transitions énergétiques dans l'Union européenne* / dir. B. Le Baut-Ferrarese. – Bruxelles : Bruylant, 2015. – 266 p. – (Collection Centre d'Études Européennes de l'Université Jean Moulin Lyon 3 : n° 9.)

MARTI (G.). – Le régime juridique restrictif des visas au titre de l'asile. À propos de l'ordonnance de référé-liberté du CE du 9 juillet 2015 ». – *JCP G*, 28 septembre 2015, n° 40, p. 1035.

NOURISSAT (C.).

- Quand la Cour de justice apporte une première correction à la frontière tracée par elle entre arbitrage et règlement Bruxelles I. Comm. de CJUE, 13 mai 2015, *Gazprom*, aff. C-536/13. – *JCP G* 2015. N° 27, p. 1328-1331.
- Prescription et forclusion. Note ss CJUE, 16 avril 2015, *Hermann Lutz*, aff. C-557/13. – *Procédures* 2015. 19-20 (n° 6).
- Prévisibilité et sécurité juridique de la clause attributive. Note ss Cass., Civ. 1^{re}, 25 mars 2015, pourvoi numéro 13-27.264. – *Procédures* 2015. 15-16 (n° 6).
- L'officier public et les sociétés de capitaux dans l'environnement européen. – *Droit et Patrimoine* 2015, n° 248, p. 48-52.

RAMI (K.). – Les données biométriques à l'épreuve du droit fondamental à la protection des données à caractère personnel. Analyse des arrêts *Willems* et *Schwartz* de la Cour de justice de l'Union européenne. – *Bulletin de l'EDIEC*, n° 2015/3, p. 5-8.

REYDELLET (C.). – « Les clauses attributives de juridiction déséquilibrées en droit européen ». Note ss Cass. Civ. 1^{re}, 25 mars 2015, n° 13-27.264, p. 52-55 in : Chr. EDIEC Droit international et européen des contrats d'affaires / dir. scientif. C. Nourissat. – *RLDA* 2015/106, Repères n° 5673.

SMOLINSKA (A. M.). – Louable clarification de la nature juridique des contrats concessifs. – *JCP A*, 7 septembre 2015, n° 38, act. 738.

SOUSI (B.). – Grèce : tout ça pour ça ? – [Banque-Notes Express](#), 13 juillet 2015.

SURREL (H.).

- « Préface », p. 11-13 in : H. Hurpy. – Fonction de l'autonomie personnelle et protection des droits de la personne humaine dans les jurisprudences constitutionnelles et européennes. – Bruxelles : Bruylant, 2015, 1 019 p.
- co-dir. avec C. Maubernard. – Les juridictions de l'Union européenne et les droits fondamentaux. – *RTDH* 2015/3, p. 691-717.
- Chr. Conseil constitutionnel et jurisprudence de la CEDH. – *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, juin 2015, n° 48, p. 231-239.
- Chr. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme / dir. scientif. F. Sudre. – *RDP* 2015, n° 3, p. 834-835 et p. 857-859.

LES DONNÉES BIOMÉTRIQUES À L'ÉPREUVE DU DROIT FONDAMENTAL À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL. ANALYSE DES ARRÊTS *WILLEMS* ET *SCHWARTZ* DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE¹

« En, France, on a tendance à faire confiance à notre police d'État centralisée en la dotant facilement des outils qu'elle demande pour mieux contrôler, mieux surveiller, mieux détecter² ». Cette citation s'applique à la collecte, l'utilisation ainsi que la conservation des données biométriques par les autorités publiques. Ainsi, un contrôle juridictionnel peut être réalisé pour assurer la compatibilité de ces agissements avec les droits fondamentaux.

À travers ces affaires, la CJUE appréhende la question des données biométriques au regard du droit fondamental à la protection des données à caractère personnel. Elle est interrogée sur la question de savoir si les empreintes digitales doivent être considérées comme des données à caractère personnel au sens de la directive 95/46/CE et si la personne concernée est en droit ou non de donner son consentement au sens de l'article 8, paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux au prélèvement de ses empreintes digitales³.

Dans l'arrêt *Willem*s, la Cour a été saisie à la suite du refus de plusieurs ressortissants néerlandais du prélèvement de leurs empreintes digitales dans le cadre de la délivrance des documents d'identité par les autorités néerlandaises au motif de l'inexistence de garanties suffisantes pour protéger les données demandées au moment de leur recueil, leur divulgation à des tiers et de leur conservation des données. En effet, ces données étaient collectées et stockées dans trois serveurs différents : le support de stockage contenu dans le passeport ou la carte

d'identité, une base de données décentralisée, et à terme, une base de données centralisée.

Ensuite, aucune disposition ne réglementait l'accès aux données collectées. Pour finir, les autorités pouvaient les utiliser à des fins judiciaires. Dans l'affaire *Schwartz*, le requérant, Monsieur Schwartz, refuse également le prélèvement de ses empreintes digitales pour la délivrance d'un passeport allemand et une question préjudicielle est posée à la CJUE concernant la validité de l'article 1^{er}, paragraphe 2 du règlement n° 2252/2004. Dans l'arrêt *Willem*s, la Cour renvoie à l'affaire *Schwartz* sans les étudier. En revanche, dans les deux cas, les requérants demandent l'avis de la Cour sur la compatibilité de l'article 1^{er}, paragraphe 2 et l'article 4, paragraphe 3 du règlement n°2252/2004 aux actes de l'UE relatif au droit à la protection des données à caractère personnel⁴.

Dans ces deux affaires, la Cour de justice doit ainsi déterminer si le principe fondamental du consentement de la personne concernée pour le prélèvement des empreintes digitales peut se fonder sur un objectif d'intérêt général, la sécurité des frontières extérieures de l'UE et, le cas échéant, examiner si l'atteinte est proportionnée ou non. C'est pourquoi, il importe d'examiner la manière dont elle appréhende l'atteinte au droit à la protection des données personnelles par le prélèvement des empreintes digitales (I) afin de justifier la mesure litigieuse par un raisonnement technique : celui de la pondération équilibrée⁵ (II).

1. CJUE, 4^e ch., 16 avril 2015, *W.P. Willem*s c/ *Burgemeester van Nuth* (aff. C-446/12), *H.J. Kooistra* c/ *Burgemeester van Skarsterlân* (aff. C-447/12), *M. Roest* c/ *Burgemeester van Amsterdam* (aff. C-448/12) et *L.J.A. van Luijk* (aff. C-449/12), non encore publié au *Recueil* et 17 octobre 2013, *M. Schwartz* c/ *Stadt Bochum*, aff. C-29/12, *nepr*.

2. F. Ocqueteau et P. Pichon, « Les impacts discutables de l'identification biométrique et la traçabilité des personnes par les pratiques policières », in A. Ceyhan et P. Piazza (dir.), *L'identification biométrique. Champs, acteurs, enjeux et controverses*, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, Coll. praTICs, 2004, p. 219.

3. Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à leur libre circulation de ces données, *JO* n° L 281 du 23 novembre 1995, p. 31. Il s'agit de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dite la Charte, adoptée le 7 décembre 2000 puis à nouveau proclamée le 12 décembre 2007 et ayant une force juridique depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne en 2009.

4. L'article 4, paragraphe 3 mentionne les données biométriques qui sont conservées pour des fins déterminées : l'authenticité des documents et l'identification de la personne concernée. Règlement n° 2252/2004 du Conseil, en date du 13 décembre 2004, établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres par rapport au droit fondamental de la protection des données à caractère personnel.

5. Jean-Philippe Foegle qualifie ce raisonnement de « spécieux ». : J-P Foegle, *Sans doigt, ni loi : La CJUE donne son « feu vert » à la biosurveillance*, *Revue des droits de l'homme*, mis en ligne le 28 juillet 2015, p. 3, § 7.

I. – La reconnaissance jurisprudentielle de l’atteinte au droit à la protection des données à caractère personnel par le prélèvement des empreintes digitales

Le droit à la protection des données personnelles peut se résumer ainsi : une collecte à des fins déterminées, explicites et légitimes, des données adéquates, pertinentes et non excessives et des finalités explicites, actualisées et conservées de manière non permanente. **Il existe, par ailleurs, des limitations à ce droit, telles que la réalisation d'un intérêt légitime.** Toutefois, la nécessité du consentement reste le principe fondamental⁶. Dans les affaires commentées, il est ainsi question de la conciliation entre le principe de consentement et l’existence d’un intérêt légitime.

Pour la Cour, les modalités de l'utilisation et la conservation des empreintes digitales définies par la directive n° 2252/2004 sont conformes aux exigences des articles 6 et 7 de la Charte et de la directive 95/46/CE⁷. Elle poursuit son raisonnement en considérant que la conservation des données litigieuses est une compétence exclusive des États membres et que le règlement n° 2252/2004 ne les oblige pas à l'utilisation ou la conservation des données biométriques pour une finalité précise⁸.

Dans les conclusions de l'arrêt *Huber*, l'Avocat général, M. Poiares Maduro admet, en effet, que c'est une « compétence qui relève de chaque État membre⁹ ».

La directive 95/46/CE impose néanmoins que les législations internes doivent prévoir la collecte, l'utilisation et la conservation des données personnelles à des finalités déterminées. La Cour s'estime alors compétente pour traiter des questions que soulève le règlement en cause au principal mais non des conservations faites par les États membres¹⁰. Cependant, dans l'arrêt *Digital Rights Ireland* de la CJUE, elle constate que la directive mise en cause au principal ne prévoit pas de « règles claires et précises dans l'ingérence des droits fondamentaux consacrés aux articles 7 et 8 de la Charte »¹¹. En effet, les actes de l'Union doivent délimiter les conditions auxquelles les autorités publiques compétentes peuvent accéder aux données¹². On peut noter tout de même que la décision *Schwartz* renforce le droit de la protection des données personnelles dans l'UE en se fondant sur les articles 6 et 7 de la Charte¹³. La Cour y cite également l'arrêt *S. et Marper c/ Royaume-Uni* de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH)¹⁴. Se fondant sur cette jurisprudence, elle définit ainsi les empreintes digitales : elles doivent contenir « objectivement des informations uniques sur des personnes physiques et permettent leur identification précise »¹⁵. Elle conclut qu'il existe bien une atteinte au droit à la protection des données personnelles¹⁶.

6. Conclusions de l'Avocat général, M. Paolo Mengozzi, présentées le 13 juin 2013, aff. C-291/12, pt 39.

7. CJUE, 16 avril 2015, *W. P. Willems*, préc., pt 46.

8. *Ibid.*, pt 47.

9. Conclusions de l'avocat général, M. Poiares Maduro, présentées le 3 avril 2008, aff. C-524/06, pt 9.

10. Cette motivation répond à l'argument selon lequel les empreintes digitales sont conservées dans trois supports différents : « Il n'y a pas lieu d'examiner, de manière autonome, si lesdits articles affectent le cadre juridique national lié à la conservation et à l'utilisation des données biométriques en dehors du champ d'application du règlement (...) », *ibid.*, pt 52.

11. CJUE, Gde Ch., 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland Ltd c/ Minister for Communications, Marine and Natural Resources, Minister for Justice, Equality and Law Reform, Commissioner of the Garda Siochana, Ireland, The Attorney General et Kärtner Landesregierung, Michael Seitlinger, Christof Tschohl e.a.*, aff. C- 293/12 et C-594/12, non encore publié au *Rec.*, pt 65.

12. Il s'a git d'une note de Christophe Maubernard sur l'arrêt *Digital Rights* de la CJUE. C. Maubernard, « Respect de la vie privée et familiale (article 7 de la Charte) et protection des données à caractère personnel (article 8 de la Charte) », in C. Maubernard, H. Surrel, K. Blay-Grabarczyk, L. Milano et R. Tinière, Les juridictions de l'Union européenne et les droits fondamentaux. Chronique de jurisprudence, *RTDH* 2015, n° 103, p. 695. Voir aussi J.-B. Declercq, Le pouvoir du législateur de l'Union européenne en matière de protection des données à caractère personnel : une compétence liée ? *LPA* 2014, n° 197, p. 16-22 ; I. Chatelier, A. Pérez et V. Laria, Arrêt « *Digital Rights Ireland* »: invalidité de la directive sur la conservation des données de trafic, *JDE* 2014, n° 210, p. 250-252 ; E. Dericq, Lutte antiterrorisme et protection des données personnelles. Durée de conservation des données de communication. Invalidité de la directive n° 2006/24/CE, *Droit de l'immatériel : informatique, médias, communication* 2014, n° 104, p. 36-40 ; A. Christofi, La jurisprudence de la Cour et du Tribunal de l'Union européenne. Chronique des arrêts. Arrêt « *Digital Rights Ireland* », *RDUE* 2014, n° 2, p. 399-406 ; L. Costes, Données personnelles : la Cour invalide leu conservation, *Droit de l'immatériel : information, médias, communication*, 2014, n° 194, p. 44-46.

13. L'article 6 de la Charte énonce le droit au respect de la vie privée tandis que l'article 7 porte sur le droit à la protection des données à caractère personnel.

14. Cour EDH, Gde Ch., 4 décembre 2008, *S. et Marper c/ Royaume-Uni*, req. n° 30562/04 et n° 30566/04.

15. CJUE, 17 octobre 2013, *Michael Schwartz c/ Stadt Bochum*, préc., pt. 27.

16. CJUE, 13 octobre 2013, *M. Schwartz c/ Stadt Bochum*, préc, pt 25.

Il s'agit alors, pour elle, de déterminer si elle est proportionnée.

II. – Une justification « équilibrée » pour justifier l'atteinte au droit à la protection des données personnelles¹⁷

Dans ces affaires, la Cour de justice utilise une démarche téléologique pour interpréter les actes de l'Union. En effet, concernant la conservation des empreintes digitales, dans l'arrêt *Willems*, elle se réfère à la décision *Schwartz* en estimant que « la juridiction de renvoi demande l'interprétation du règlement n° 2252/2004 » ; ainsi, « les données biométriques ne seront ni utilisées ni conservées par cet État à des fins autres que celles visées à l'article 4, paragraphe 3, de ce règlement »¹⁸. Puis, elle examine si elle est justifiée par un intérêt légitime et si elle est proportionnée par rapport au but poursuivi. **Cet examen est réalisé selon les mêmes procédés juridiques que dans l'arrêt *Volker und Markus Schecke et Eifert***¹⁹. Elle a été conduite à citer la jurisprudence de la Cour EDH afin de montrer l'exigence de recourir au principe de proportionnalité²⁰. Elle effectue un contrôle de proportionnalité sur la conservation des empreintes digitales. En effet, Madame Fabienne Gazin souligne que « cette atteinte peut être justifiée sur un fondement légitime prévu par la loi²¹ ».

La Cour rappelle ainsi que dans l'affaire *M.K. c/ France*, un requérant avait contesté le maintien de ses empreintes digitales dans le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) alors que les poursuites étaient classées sans suite²². La loi prévoit la conservation de ces données uniquement pour des infractions graves. Étant donné que le vol de livres n'est qu'une infraction mineure contrairement aux agressions sexuelles, la conservation de ces données n'est alors pas justifiée²³ (§ 41).

D'autant plus que le requérant n'ayant pas été jugé coupable, il y aurait ainsi une atteinte au droit à la présomption d'innocence. Par conséquent, la

Cour européenne conclut, à l'unanimité, à une violation de l'article 8 de la Convention.

La différence de solution jurisprudentielle entre la Cour EDH et la CJUE peut s'expliquer ainsi. L'Union doit respecter tant la compétence exclusive des États membres que sa compétence pour protéger les frontières de l'UE au détriment du droit de la protection des données personnelles.

La Cour EDH protège avant tout les droits fondamentaux des individus alors que, pour la CJUE, ce sont plutôt les objectifs de l'Union, autrement dit, créer une Union de droit. Par ailleurs, le règlement en cause dans les affaires *Willems* et *Schwartz* concerne la conservation de données recueillies à l'occasion de la circulation des ressortissants de l'UE alors que l'affaire *M. K c/ France* traite de l'utilisation des fichiers de police à des fins judiciaires.

Dans l'arrêt *Schwartz*, la Cour de justice, d'abord, recourt à l'article 8, paragraphe 2 de la Charte en considérant que « les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi²⁵ ». Elle reconnaît ensuite que Monsieur Schwartz n'a pas consenti à la prise des empreintes digitales. **Cependant, elle estime que « les articles 7 et 8 de la Charte n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais doivent être pris en considération par rapport à leur fonction dans la société**²⁶ ».

Ce considérant est important car il permet de limiter clairement et juridiquement le droit à la protection des données personnelles dans l'UE. En se basant sur l'article 52, paragraphe 2, de la Charte, elle effectue dès lors une pondération équilibrée de l'atteinte au droit à la protection des données à caractère personnel en vérifiant que le prélèvement des empreintes digitales soit prévu par la loi, et examine l'existence d'un objectif d'intérêt général : la falsification des passeports et leur utilisation frauduleuse²⁷.

17. La justification « équilibrée » fait référence à la technique de la CJUE, à savoir : la pondération équilibrée.

18. CJUE, 16 avril 2015, *W. P. Willems*, préc., pt 52 et pt 48.

19. CJUE, Gde Ch., 9 novembre 2010, *Volker und Markus Schecke Eifert*, aff. C-92/09 et C-93/09, Rec. I-11063. Conclusions de l'avocat général, 20. Madame Eleanor Sharpston, présentées le 17 juin 2010 dans les affaires jointes C-92/09 et C-93/09 précitées.

20. Pour cela, l'avocat général, Madame Eleanor Sharpston, examine si l'atteinte est constituée, si elle est prévue par la loi, et elle opère un contrôle de proportionnalité en prenant en compte la nécessité de l'objectif poursuivi par l'UE, autrement dit la sécurité des frontières extérieures de l'UE.

21. Cour EDH, 5^e sect., 18 juillet 2013, *M. K. c/ France*, req. n° 19322/09 et 1^{re} section, 21 juin 2014, *Shimovolos c/ Russie*, req. n° 30194/09.

22. F. Gazin, Passeports biométriques, *Europe*, décembre 2013, p. 39.

23. Cour EDH, 18 juillet 2013, *M. K. c/ France*, préc., §§ 6 et s.

24. *Ibid.*, § 41.

25. CJUE, 17 octobre 2013, *Schwartz c/ Stadt Bochum*, préc., pt 31.

26. *Ibid.*, pt 33.

27. *Ibid.*, pt 36.

Pour finir, elle effectue un contrôle de proportionnalité en regardant si les moyens mis en œuvre par le règlement « sont aptes à réaliser ces buts et ne vont pas au-delà ce qui est nécessaire pour les atteindre »²⁸. Pour cela, elle étudie s'il existe d'autres méthodes de vérification de l'identité tel le contrôle de l'iris. Cette dernière étant onéreuse, elle conclut donc que la mesure litigieuse est suffisamment efficace pour protéger les passeports et « porte atteinte de manière moins importante » au droit à la protection des données personnelles²⁹.

Ces décisions s'inscrivent dans la jurisprudence de la CJUE en matière de protection des données personnelles. En effet, dans l'arrêt *Huber*, un ressortissant autrichien, résidant en Allemagne, demanda la suppression de ses données personnelles contenues dans le registre central des étrangers³⁰. La CJUE estima alors qu'il était nécessaire, au titre de l'article 7, sous e) de la directive 95/46/CE, de « disposer des informations et des documents pertinents aux fins de vérifier, dans le cadre défini par la réglementation communautaire applicable »³¹. En effet, le registre central des étrangers est justifié dans la mesure où le droit de l'Union autorise « l'enregistrement des ressortissants de l'Union que dans le but, exclusif, d'établir le statut de résidence et des droits d'une personne³² ». Cette solution conforte l'avis du Comité consultatif de la Convention n° 108 en jugeant que la sécurité des titres ne peut être assurée que dans une base de données centralisée³³. Toutefois, l'Avocat général, dans cette affaire, considère que le système de traitement des données à caractère personnel spécifique aux citoyens de l'Union non ressortissants de cet État membre utilisé dans l'objectif de lutter contre la

criminalité n'est pas compatible avec le critère de nécessité³⁴.

Cette décision respecte le droit à la protection des données à caractère personnel car les données collectées doivent être traitées en fonction de finalités déterminées. Dans les arrêts *Willems* et *Schwartz*, les empreintes digitales sont recueillies à des fins d'identification de la personne concernée et pour éviter toute falsification des documents d'identité, donc cette collecte répond à une exigence de nécessité.

En conclusion, étant donné que l'objectif du règlement est de lutter contre l'immigration illégale, le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel, en l'occurrence, le principe du consentement, n'est pas absolu³⁵. Les arrêts *Willems* et *Schwartz* ne diminuent pas la portée du droit à la protection des données à caractère personnel dans l'UE, ils encadrent plutôt ce droit. La CJUE concilie seulement les impératifs de nécessité et la protection des données personnelles³⁶.

Karima RAMI

Doctorante

Centre d'Études Européennes

28. *Ibid.*, pt 40.

29. *Ibid.*, pt 52 et pt 53.

30. CJCE, Gde Ch., 16 décembre 2008, *Heinz Huber c/ Bundesrepublik*, aff. C-524/06, Rec. I-09705.

31. *Ibid.*, pt 58.

32. Conclusions Avocat général, M. Poiares MADURO, présentées le 3 avril 2008, op. cit., § 13.

33. Rapport d'étape du Comité consultatif de la Convention n° 108 du 1^{er} février 2005. C'est un organe institué par l'article 18 de la Convention n° 108, signée à Strasbourg, le 28 janvier 1981.

34. *Ibid.*, § 31.

35. Dans son article susmentionné, Jean-Philippe Foegle estime que la CJUE utilise un raisonnement « peu convaincant », cf. J-P. Foegle, *op. cit.*, p. 4, § 9. Et pourtant, dans l'arrêt *Volker und Markus*, la CJUE considère que « des limitations peuvent être apportées à l'exercice de droits tels que ceux consacrés aux articles 7 et 8 de (la Charte), pour autant que ces limitations sont prévues par la loi, respectent le contenu essentiel desdits droits et libertés et que, dans le respect du principe de proportionnalité, elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union (...). CJUE, 9 novembre 2010, *Volker und Markus*, préc., pt 65.

36. « La notion de nécessité telle qu'elle résulte de l'article 7, sous e) de la directive 95/46/CE (...) est une notion autonome du droit communautaire qui doit recevoir une interprétation de nature à répondre pleinement à l'objet de cette directive ». Cf. CJCE, 16 décembre 2008, *Heinz Huber*, préc., pt 52.

Colloques / Journées d'études / Conférences / Concours de plaidoiries

17-18 septembre 2015. – 6^e Conférence internationale de bioéthique / 6th International Conference on Bioethics : *La sécurité alimentaire est-elle seulement une question de santé ? / Is food safety only an health issue?* (Auditorium André Malraux) – COMUE – Université Jean Monnet de Saint-Étienne, Association internationale Droit, éthique et science – **CREDIP (dir. sc. : C. Nourissat).**



19-20 novembre 2015 (Amphithéâtre Huvelin). – Colloque **CEE, *La concurrence réglementaire, sociale et fiscale dans l'Union européenne. Théorie et pratique(s)* (dir. sc. : É. Carpano).**

10 décembre 2015 (Amphithéâtre Huvelin). – Colloque **IDCEL, *Prospective de l'appel civil* (dir. sc. : F. Ferrand).**

NOUS SUIVRE SUR LE WEB :

EDIEC, Équipe de droit international, européen et comparé : <http://ediec.univ-lyon3.fr>

CDI, Centre de droit international : <http://cdi.lyon3.free.fr>

CEE, Centre d'études européennes : <http://cee.univ-lyon3.fr>

CREDIP, Centre de recherche sur le droit international privé :
<http://ediec.univ-lyon3.fr/recherche/centres-de-recherche/le-centre-de-recherche-sur-le-droit-international-prive>

Institut de droit comparé Édouard Lambert : <http://idcel.univ-lyon3.fr>

LES BLOCS DES MEMBRES DE L'EDIEC :

- **Le blog de Blanche Sousi, IDCEL :** <http://banque-notes.eu>
- **Le blog de Jean-Sylvestre Bergé, CREDIP + CEE :** <http://www.universitates.eu/jsberge>
- **Le blog de Panayotis Soldatos, CEE :** <http://www.soldatos.net>

EN SAVOIR PLUS SUR NOS ACTIVITÉS :

Publications : <http://ediec.univ-lyon3.fr/publications>

Bilans annuels : <http://ediec.univ-lyon3.fr/presentation/rapports-dactivite>

Évaluations : http://ediec.univ-lyon3.fr/fileadmin/medias/Documents_EDIEC/EVAL-0692437Z-S2110043848-UR-RAPPORT.pdf